



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
CABINET DU PREFET**

N° Spécial

13 Juillet 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial CABINET du 13 Juillet 2022

| Arrêtés | Date | CABINET DU PREFET | Page |
|---------------------------|-------------|---|-------------|
| CAB/DS/BSI N° 2022-644 | 13.07.2022 | Arrêté préfectoral relatif au village départ du « TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2022 » dans le département des Hauts-de-Seine le dimanche 24 juillet 2022. | 3 |
| CAB/DS/BSI N° 2022-645 | 13.07.2022 | Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du « TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2022 » dans le département des Hauts-de-Seine le dimanche 24 juillet 2022. | 10 |



Arrêté préfectoral N°CAB/DS/BSI/2022/644 du 13 JUIL. 2022 fixant les conditions de passage du « TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2022 » dans le département des Hauts-de-Seine le dimanche 24 juillet 2022

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R.331-4, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-7 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et §4.6 règles de vol à vue ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 modifié, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2020-00654 du 24 août 2020 portant délégation de signature au préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté PCI n°2022-044 du 2 mai 2021 portant délégation de signature à madame Sandra GUTHLEBEN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la déclaration présentée par Amaury Sport Organisation, relative à l'organisation du 109^{ème} Tour de France cycliste du 1^{er} juillet au 24 juillet 2022 dont l'ultime étape se déroule au départ et pour partie dans le département des Hauts-de-Seine, le 24 juillet 2022 ;

Vu l'avis du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu les avis des maires des communes traversées par la dernière étape du « Tour de France 2022 » sur le département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'itinéraire fixé pour la traversée du département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement du « Tour de France 2022 » il est nécessaire de neutraliser la circulation sur certaines voies du département et d'interdire le stationnement des automobiles ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2022 » emprunte, le dimanche 24 juillet 2022, l'itinéraire détaillé ci-dessous et tel que défini dans le dossier de déclaration de manifestation sportive, dans le département des Hauts-de-Seine, sous réserve des prescriptions prévues aux articles suivants.

Le départ de cette dernière étape du Tour de France 2022 est donné depuis l'enceinte Paris La Défense Aréna (Nanterre) et passe dans le département des Hauts-de-Seine via les communes de Suresnes, Nanterre, Rueil-Malmaison, Garches, Vaucresson, Chaville, Sèvres, Meudon et Issy-les-Moulineaux.

Le parcours détaillé est le suivant :

SURESNES

Route des fusillés de la Résistance

NANTERRE

Route des fusillés de la Résistance
Rue Paul Vaillant Couturier
Rue de Garches

RUEIL-MALMAISON

Rue Eugène Sue
Rue Danton
Boulevard Edmond Rostand
Rue Haby Sommer
Boulevard Solférino
Place Richelieu
Rue Masséna
Rue Charles Floquet
Route de l'Empereur
Rue du Général de Miribel
Avenue de la Châtaigneraie
Rue Henri Regnault
Avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque

GARCHES

Rue des Suisses
Rue du Marquis de Morès
Rue du 19 janvier
Rue Athime Rué

VAUCRESSON

Rue du Professeur Victor Pauchet
Avenue de la Celle-Saint-Cloud
Allée de Butard
Avenue des Puits

CHAVILLE

Avenue Roger Salengro
Rue du Pavé des Gardes
Route du Pavé des Gardes

SEVRES

Route du Pavé des Gardes

MEUDON

Route du Pavé des Gardes

Route des Gardes

ISSY-LES-MOULINEAUX

Rue de Vaugirard

Quai de la Bataille de Stalingrad

Quai du Président Roosevelt

Le départ de la caravane est prévu à 14 heures 30 et celle des premiers coureurs à 16 heures 30. La sortie du département de la caravane est prévue à 15 heures 57 et celle des derniers coureurs à 17 heures 57.

L'itinéraire horaire détaillé est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours, défini à l'article 1^{er} et dans la limite des compétences préfectorales, du samedi 23 juillet 2022 à 22 heures au dimanche 24 juillet 2022 à 18 heures 30. Cette interdiction est complétée par les arrêtés de chacun des maires des communes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 3

Outre les interdictions portées par les arrêtés municipaux, la circulation sur les voies empruntées par le Tour de France 2022 et désignées à l'article 1 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation le dimanche 24 juillet 2022 de 13 heures à 18 heures 30 pour les communes de Suresnes, Nanterre, Rueil-Malmaison, Garches et Vaucresson et de 14 heures à 18 heures 30 pour les communes de Chaville, Sèvres, Meudon et Issy-les-Moulineaux.

La mise en place et la levée de la neutralisation des voies se font exclusivement sous le contrôle et l'autorité des services de police.

L'ensemble des autres voies en intersection avec l'itinéraire sont neutralisées partiellement aux horaires arrêtés dans le présent article.

Sont fermés à la circulation, le dimanche 24 juillet 2022 à partir de 13 heures et jusqu'à 17 heures :

- RD914 dans le sens province Paris entre le boulevard Pesaro et le boulevard circulaire de la Défense ;
- RN1013 dans le sens Paris province entre l'autoroute A14 et le rond-point de Rose de Cherbourg sur la commune de Puteaux ;
- La fermeture de la bretelle n°4 de l'autoroute A14 dans le sens province Paris (vers la Défense) situé sur la commune de Nanterre.

Sont fermés à la circulation, le dimanche 24 juillet 2022 à partir de 14 heures et jusqu'à 18 heures :

- échangeur des Bruyères : bretelles de la sortie n°2 de la RN 118 dans les deux sens ;
- la bretelle A1 de la RN 118 sens province Paris au niveau du Pont de Sèvres

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie et de transport de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 2 et 3 sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par les gestionnaires de réseau.

Les usagers sont avisés par voie de presse et d'affichage en mairie des interdictions de stationnement, des neutralisations des voies et des déviations possibles.

ARTICLE 5

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées aux articles 2 et 3, un service d'ordre de circulation et de déviation est mis en place afin d'assurer le bon déroulement de la course et la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique.

ARTICLE 6

Les déviations des services de la RATP sont mises en place.

ARTICLE 7

En accord, avec l'organisateur, les services de police et l'établissement public interdépartemental 78/92, la mise en place du barriérage est effectuée par les services communaux ou pas et doit être proportionnée à l'ampleur de la manifestation.

Des barrières de protection doivent être disposées notamment au niveau des voies qui pénètrent sur le parcours ainsi qu'aux sorties et entrées de parking d'immeubles en vue d'assurer la sécurité des coureurs et du public.

La rubalise est à proscrire pour la sécurisation du parcours.

ARTICLE 8

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2022 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

ARTICLE 9

Aucun véhicule, sauf autorisation expresse de l'organisateur, ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 10

Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2022, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 11

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 12

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 13

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 14

Toute opération de survol du Tour de France doit bénéficier d'une autorisation préfectorale.

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à cinq cents mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 15

Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

ARTICLE 16

Aucune quête sur la voie publique, même à des fins humanitaires, ne doit être autorisée la veille et le jour du passage du tour dans le département des Hauts-de-Seine.


ARTICLE 17

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18

La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT IDF), le directeur de la direction des routes d'Ile-de-France (DIRIF), le Général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le commandant de la CRS autoroutière ouest d'Ile-de-France, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur, chef de service du SAMU 92, le directeur départemental de la protection civile des Hauts-de-Seine, le président de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de la croix rouge française, le président directeur général de la RATP, le délégué régional de la sûreté de la SNCF, le maire de Suresnes, le maire de Nanterre, le maire de Rueil-Malmaison, le maire de Garches, le maire de Vaucresson, le maire de Chaville, le maire de Sèvres, le maire de Meudon, et le maire d'Issy-les-Moulineaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral N°CAB/DS/BSI/2022/ 645 du 13 JUIL. 2022 relatif au village départ du
« TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2022 » dans le département
des Hauts-de-Seine le dimanche 24 juillet 2022**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R.331-4, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et §4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 modifié, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté du préfet de police n°2020-00654 du 24 août 2020 portant délégation de signature au préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté PCI n°2022-044 du 2 mai 2021 portant délégation de signature à madame Sandra GUTHLEBEN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté CAB/DS/BSI/2022/644 du 13/07/2022 fixant les conditions de passage du « TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2022 » dans le département des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la déclaration présentée par Amaury Sport Organisation, relative à l'organisation du 109^{ème} Tour de France cycliste du 1^{er} juillet au 24 juillet 2022 dont l'ultime étape se déroule au départ et pour partie dans le département des Hauts-de-Seine, le 24 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis du directeur de l'ordre public et de la circulation ;
- Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité routière ;
- Vu** les avis des maires des communes traversées par la dernière étape du « Tour de France 2022 » sur le département des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'itinéraire fixé pour la traversée du département des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de sécuriser le village départ du « Tour de France 2022 » et que pour permettre le bon déroulement du « Tour de France 2022 » il est nécessaire de neutraliser la circulation sur certaines voies du département et d'interdire le stationnement des automobiles ;
- Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le village de départ « Tour de France cycliste 2022 » est situé dans l'enceinte Paris La Défense Aréna et ses alentours.

Le départ fictif a lieu dans l'enceinte Paris La Défense Aréna et, jusqu'au départ réel, prend l'itinéraire suivant :

NANTERRE

Boulevard Aimé Césaire

Terrasse de l'Arche

Boulevard de Pesaro

Esplanade PLD Aréna

Promenade de l'Arche

PUTEAUX

Promenade de l'Arche
Parvis de l'Arche de la Défense
Place Carpeaux
Boulevard circulaire
Avenue du Général de Gaulle
Rond-point des Bergères
Route des Fusillés de la Résistance

Le départ de la caravane est prévu à 14 heures 30 et celle des premiers coureurs à 16 heures 30.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules est strictement interdit du samedi 23 juillet 2022 à 22 heures au dimanche 24 juillet 2022 à 18 heures 30 sur :

- le boulevard Aimé Césaire entre le boulevard des Bouvets et le boulevard Pesaro ;
- le boulevard des Bouvets situé entre la place Nelson Mandela et le boulevard Aimé Césaire ;
- le boulevard de la Défense entre le passage François Arago et le boulevard Aimé Césaire ;
- l'avenue François Arago de la place Nelson Mandela et jusqu'à l'intersection avec la rue d'Arras.

Ces interdictions sont complétées par les arrêtés de chacun des maires concernés et définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3

Est fermée à la circulation, le dimanche 24 juillet 2022 à partir de minuit et jusqu'à 21 heures sur la commune de Nanterre :

- le boulevard de la Défense (RD914) dans le sens Paris-province depuis la bretelle d'entrée de l'A14 et jusqu'à l'avenue François Arago ;
- le tronçon 2 du boulevard de la Défense entre la rue Hébert et le boulevard Aimé Césaire.

Sont fermés à la circulation, le dimanche 24 juillet 2022 à partir de 8 heures et jusqu'à 19 heures 30 sur la commune de Nanterre :

- le boulevard des Bouvets (RD914) dans le sens province-Paris depuis l'avenue François Arago et jusqu'au boulevard Aimé Césaire;
- le boulevard Aimé Césaire dans le sens province-Paris depuis le boulevard des Bouvets et jusqu'au boulevard Pesaro ;
- le passage François Arago depuis la RD 131 et jusqu'à la RD 914 (passage Arago est).

Est fermée à la circulation, le dimanche 24 juillet 2022 à partir de 8 heures et jusqu'à 11 heures sur la commune de Nanterre :

- l'avenue François Arago dans les deux sens de circulation, depuis la place Nelson Mandela et jusqu'à l'intersection avec la rue de Lens.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie et de transport de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de police ou de gendarmerie.

La mise en place et la levée de la neutralisation des voies se font exclusivement sous le contrôle et l'autorité des services de police.

ARTICLE 4

La matérialisation de l'interdiction de stationnement ainsi que l'affichage du présent arrêté sont mis en place par les services de la mairie de Nanterre.

ARTICLE 5

La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, les maires de Nanterre, de Puteaux de Courbevoie et de La-Garenne-Colombes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Sandra GUTHLEBEN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>